



Service Animation Jeunesse
ABS

n°2025-088

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 Février 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Présentation, animation et organisation générale du concours chorégraphique « HSH Contest 2025 – convention de prestation de service avec l'association « Les Virtuoses de l'instant »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2025 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 12 avril 2025 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association « Les virtuoses de l'instant », dont le siège social est situé au 21 avenue du rond-point, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par sa Présidente, Madame Nassima TAZIBT,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Les virtuoses de l'instant » pour la prestation suivante :

- La présentation et l'animation D.J. du spectacle « Hip Soisy Hop 2025 »
- du samedi 12 avril 2025 ;
- L'aide à l'organisation générale de la manifestation.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élèvera à la somme forfaitaire de cinq-cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC). La prestation est non assujettie à la TVA.

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association « Donner Du Style » le personnel et le matériel technique de la salle des fêtes. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250219-088-CC
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de dépôt en préfecture : 09/02/2025

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours à réception de la facture en double exemplaire.

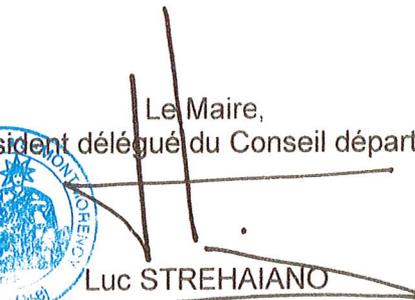
Article 4 : Cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19/02/2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 21/02/2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 21/02/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.